



Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le 10.03.2025

ID : 031-213105927-20250307-120253-AI



## Décision du Maire

Date : 07/03/2025

Décision numéro : D 1.2025.3

Thème : Finances

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date d'envoi et réception préfecture :

### OBJET : ADMISSION DES TITRES DE RECETTES EN NON-VALEUR

Il est rappelé qu'en vertu notamment des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, agent de l'État, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Le comptable public du Service de Gestion Comptable de Grenade-Cadours informe la commune que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvable et introuvables malgré les recherches.

Or, il est rappelé que par délibération n° 2024-6-2 du 01/07/2024 portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire, Monsieur le Maire est chargé, pour la durée du mandat, d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public dès lors qu'ils correspondent à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

Ce seuil est actuellement fixé à 100 € par l'article D. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales issu du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire prononce aussi l'admission en non-valeur des titres de recettes correspondant à une créance irrécouvrable présentés par le comptable public et d'un montant inférieur à 100 € et en rend compte au Conseil Municipal.

La liste de créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100 € transmises par le comptable public est annexée à la présente décision.

Le montant total s'élève à 1084,66 €

Il est rappelé que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant. À l'inverse, la créance éteinte s'impose à la commune et au comptable public et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

LE MAIRE DE LARRA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2122-22 et D. 2122-7-2,

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Vu l'instruction budgétaire M57

Vu la délibération n°2024-6-2 en date du 01/07/2024 portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au maire

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : D'ADMETTRE au budget principal de l'exercice 2025 les titres de recettes en non-valeur pour un montant de 1084,66 € selon les états transmis par le comptable public

Article 2 : DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025 de la commune, à l'article 6541 pour les admissions en non-valeur

Article 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision devant le Conseil Municipal

Article 4 : DE SIGNER tous documents aux effets ci-dessus

Article 5 : DE DIRE que, conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera exécutoire de plein droit à compter de sa publication sur le site internet de la commune ([www.larra.fr](http://www.larra.fr)) et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 6 : DE DIRE que, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune

Article 7 : DE RAPPELER que, dans une telle hypothèse, ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Le Maire,  
Jean-Louis MOIGN

